

*instalments*, la totalité de la dite dette, ou ce qui restera dû d'icelle à aucune de ces époques, sera exigible de la même manière que si tel délai n'avait pas été accordé ; et en accordant tel délai comme susdit, les dits directeurs auront le droit de stipuler avec le débiteur qu'il sera obligé de payer l'intérêt, à raison de six par cent, sur le montant de sa dette envers la dite compagnie, à compter du jour de cette stipulation.

IV. Et qu'il soit statué que, nonobstant aucune des dispositions contenues dans la section précédente de cet acte, ou dans aucun autre acte ou loi quelconque, les droits de la dite compagnie contre chacun de ses débiteurs et endosseurs ou cautions de ce dernier, et notamment, contre chacun de ses dits débiteurs, auquel il aura été accordé délai, tel que ci-dessus permis, et contre chacun des endosseurs ou cautions de tel débiteur, ainsi que les privilèges et hypothèques de la dite compagnie sur les propriétés de tout tel débiteur et sur celles de chacune de ses cautions ou endosseurs, résultant des lois existantes et principalement des dispositions contenues en la neuvième section du dit acte ci-dessus cité, passé dans la quatrième année du règne de feu sa majesté Guillaume Quatre, telles que modifiées par les dispositions contenues en la septième section du dit acte ci-dessus cité, passé dans la sixième année du même règne, pour la garantie du paiement d'aucune dette quelconque de tout et chaque tel débiteur envers la dite compagnie, devenue due tant avant qu'après la passation du présent acte, seront, à toutes fins quelconques, conservés et resteront en pleine vigueur, tant à l'égard de chaque tel débiteur et de chacune de ses cautions ou endosseurs, qu'à l'égard de toute autre partie quelconque, de même que si les dits droits, privilèges et hypothèques étaient spécialement accordés par le présent acte.

Les droits de la compagnie contre ses débiteurs resteront en pleine vigueur.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucun des dits endosseurs ou cautions de tout débiteur mentionné dans les sections précédentes, ne pourra ni n'aura le droit, à raison du délai accordé au dit débiteur par les directeurs de la dite compagnie, sous l'autorité de la 3e section de cet acte, d'invoquer, soit la prescription, soit l'insolvabilité du dit débiteur, survenue dans le cours du dit délai, à l'encontre de la dite compagnie ou de ses ayants-cause, contre l'effet de son endossement ou cautionnement en faveur de tel débiteur.

Aucun endosseur, etc., d'un débiteur ne pourra invoquer la prescription ni l'insolvabilité du débiteur.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsque dans l'opinion des directeurs de la dite compagnie, il y aura lieu à ce faire, ils présenteront une requête à la cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, (la dite requête étant accompagnée d'un compte ou état exact des affaires de la dite compagnie) exposant que, dans l'opinion des requérants, il n'y a plus lieu à continuer l'administration des affaires de la dite compagnie, qu'il est temps, dans l'intérêt

Requête que présentera la compagnie, à la cour supérieure, lui demandant de prononcer la libération des directeurs,